

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 05-322-1923 ministérielle (ports-marine marchande et pêche) du 27 juin 1923 portant notification de la loi du 30 mai 1923, relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce.

n° 05-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juin 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, A Messieurs les Directeurs de l'Inscription maritime, Consuls généraux. Consuls et Vice-Consuls de France. Je signale à votre attention la loi du 30 mai 1923, publiée au Journal officiel du 1- juin courant, relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. A défaut de dispositions expresses soit du code pénal, soit de la législation spéciale maritime il n'était pas possible jusqu'ici, de sévir à l'égard des individus, qui, suivant une pratique beaucoup trop courante et dénoncée à maintes reprises par les compagnies de navigation maritime, s'embarquant clandestinement sur les navires de commerce sans avoir acquitté le prix du passage. La loi du 30 mai dernier tend à porter remède à une situation qui, non seulement lèse gravement les intérêts de l'armement, mais encore risque de compromettre l'ordre public, les individus qui s'embarquent dans ces conditions étant généralement des éléments indésirables, Elle crée le délit d'embarquement clandestin et le rend justiciable des tribunaux correctionnels

- Le fait de s'introduire frauduleusement sur un navire qui fait une longue traversée ayant des conséquences préjudiciables et plus graves à tous égards que celui de prendre place indûment sans payer le prix de passage ou sans le consentement du capitaine à bord de quelque petit bâtiment effectuant le long des côtes des traversées d'une durée de quelques heures, la loi dont il s'agit distingue entre la traversée au long cours et au cabotage international, (article 1er) et celle qui se fait au cabotage national ou au bornage (article 3). Dans le premier cas, pour que le délit soit constitué, il faut qu'il y ait intention frauduleuse question de fait qui dépendra de l'appréciation du tribunal. La peine sera de 6 Jours à 6 mois de prison et de 16 frs à 500 frs d'amende ou de l'une de ces peines seulement avec aggravation en cas de récidive (article 1er) Dans le deuxième cas, s'agissant d'un délit purement contraventionnel, la peine prévue consiste seulement à une amende de 16 à 300 frs L'amende est plus forte et une peine d'emprisonnement peut être prononcée si le coupable est récidiviste (article 3). L'article 2 a pour objet d'atteindre les complices qui favorisent l'embarquement ou le débarquement des passagers clandestins, qu'ils soient à terre ou à bord, qu'ils opèrent individuellement ou collectivement. Il prévoit une peine plus forte lorsque des personnes se sont groupées pour l'accomplissement du délit, C'est le cas des agences louches qui fonctionnent dans certains ports de commerce, Si l'on a récidivé les peines sont augmentées, L'article 4 applique les circonstances atténuantes. En matière de constatation du délit d'embarquement clandestin les capitaines devront se référer aux règles ordinaires de procédure, tracées par les articles 24, 25 et 26 du décret loi du 24 mars 1923, et dresser notamment un procès-verbal d'instruction sommaire, En France l'Administrateur de l'Inscription maritime qui aura reçu

la plainte du capitaine, avec le procès-verbal dont il s'agit, devra être transmise au Procureur de la République du lieu (article 26 in fine du décret-loi . A l'étranger l'autorité consulaire saisie de plainte, devra dans les pays où la législation ne s'y oppose pas et dans les cas où la poursuite et le jugement du délit ne sont pas vendiqués par les autorités locales faire du quer le passager clandestin et le rapatrier en France, pour passer en jugement devant le tribunal correctionnel en ayant soin d'éclairer d'urgence sur la situation de l'intéressé l'Administrateur de l'Inscription maritime du port sur lequel il est dirigé. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 22 septembre 1891, les de rapatriement seront mis à la charge l'Etat, et l'Administrateur de l'Inscription ritime du port d'arrivée du délinquant en France dûment prévu par l'autorité consulaire de ce rapatriement, devra prendre les mesures cessaires pour qu'il soit remis, avec le de l'affaire, au Procureur de la République. En ce qui concerne les colonies, un décret int ervenir prochainement pour y rendre applicables les dispositions de la loi du 30 mai dernier. Vous voudrez bien faire appeler sur ces dispositions et sur le commentaire qui en est fait par la présente circulaire. l'attention des capitaines de navire au moment de l'établissement des rôles d'équipage.

Rio